

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.12/Rev.3/Amend.1

28 octobre 1996

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12: Règlement No. 13

Révision 3 - Amendement 1

Complément 1 à la série 08 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 28 août 1996

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES
DES CATÉGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.12/Rev.3/Amend.1
Règlement No 13
page 2

Paragraphe 5.2.1.24., modifier comme suit:

"... d'un raccord électrique spécial pour les systèmes antiblocage des remorques conformément au paragraphe 4.4. de l'annexe 13 du présent Règlement."

Annexe 13,

Paragraphe 4.1.2., modifier comme suit:

".... Aussi durant cette phase de vérification l'(les) électrovanne(s) modulatrice(s) pneumatique(s) doit (doivent) cycler au moins une fois."

Note 4/ (qui se réfère au paragraphe 4.4. de la présente annexe), modifier comme suit:

"... dans les conducteurs, le passage de tout courant d'une intensité supérieure à la normale. Sauf les véhicules des catégories N₃ et O₄, et tant qu'une norme internationale unique n'aura pas été adoptée, le raccordement électrique entre véhicule tracteur et remorque alimentée sous 12 V devra être en conformité avec le norme DIN 72570, Partie 4."
